

ORDONNANCE n° 90-1614 du 28 décembre 1990 portant prorogation de la Convention d'établissement conclue le 25 octobre 1964 entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et la Société ivoirienne de Raffinage (S.I.R.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan ;

Vu la loi n° 70-633 du 5 novembre 1970, fixant le régime des sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n° 75-148 du 11 mars 1975 portant organisation de la tutelle des sociétés à participation financière publique ;

Vu le protocole d'accord intervenu le 3 octobre 1962 entre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et les sociétés pétrolières, portant constitution de la Société ivoirienne de Raffinage (S.I.R.), société anonyme d'économie mixte ;

Vu le décret n° 90-1578 du 30 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-1586 du 5 décembre 1990 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention d'établissement et de fonctionnement signée entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et la Société ivoirienne de Raffinage, en vigueur depuis le 26 août 1965, arrivant à expiration le 31 décembre 1990 par application de l'ordonnance n° 90-664 du 22 août 1990 portant première prorogation de ladite convention.

Vu l'urgence ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la prorogation jusqu'au 31 mars 1991, de la Convention d'établissement conclue le 25 octobre 1964 entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et la Société ivoirienne de Raffinage (en abrégé « S.I.R. ») arrivant à expiration le 31 décembre 1990.

Art. 2. — La prorogation autorisée par l'article premier ci-dessus est consentie pour permettre la poursuite des études complémentaires nécessaires pour la détermination d'un régime fiscal, juridique, financier et économique à appliquer à la S.I.R. conformément aux dispositions de la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984, portant code des investissements et de son décret d'application n° 84-1231 du 8 novembre 1984.

Art. 3. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 90-1607 du 28 décembre 1990 portant rattachement :

- De l'Imprimerie nationale ;
 - Du service des Journaux officiels ;
 - Du service du Chiffre
- au Secrétariat général du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 90-1530 du 7 novembre 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 90-1581 du 30 novembre 1990 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-229 du 29 juin 1960 portant création d'une Imprimerie nationale, ensemble l'arrêté n° 224 INT. IN. du 25 octobre 1984 fixant les attributions de la direction de l'Imprimerie nationale et portant organisation de cette direction ;

Vu le décret n° 81-822 du 25 septembre 1981 portant rattachement à la Présidence de la République de la sous-direction des Journaux officiels ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'Imprimerie nationale ;

— Le Service des Journaux officiels ;

— Le service du Chiffre,

sont rattachés au Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECRET n° 90-1608 du 28 décembre 1990 portant rattachement :

- De l'Inspection générale des Services publics (I.G.S.P.) ;
 - Du Contrôle financier ;
 - De la Commission nationale pour l'Informatique, et le Secrétariat général à l'Informatique ;
 - De la Direction et Contrôle des Grands Travaux
- (D.C.G.Tx)
au Premier Ministre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Premier Ministre ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 90-1530 du 7 novembre 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85-50 du 19 janvier 1985 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale des Services publics ;

Vu le décret n° 83-59 du 26 janvier 1983 portant création d'une Commission nationale pour l'Informatique et d'un Secrétariat général à l'Informatique ;

Vu le décret n° 78-660 du 4 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé « Direction et Contrôle des Grands Travaux » ;

Vu le décret n° 81-824 du 25 septembre 1981 portant réorganisation de l'établissement public dénommé « Direction et Contrôle des Grands Travaux » ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'Inspection générale des Services publics ;

- Le Contrôle financier ;
 - La Commission nationale pour l'Informatique, et le Secrétariat général à l'Informatique ;
 - La Direction et Contrôle des Grands Travaux (D.C.G.Tx),
- sont rattachés au Premier Ministre.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 90-1606 du 28 décembre 1990 fixant les attributions du Secrétaire général du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 59-39 du 30 avril 1959 fixant les attributions du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé, sous l'autorité du Premier Ministre :

- De préparer les séances du Conseil des ministres, des Conseils de Gouvernement, éventuellement des Conseils interministériels, et d'en assurer le secrétariat ;
- De suivre auprès des départements ministériels l'exécution des décisions du Conseil des ministres et des Conseils de Gouvernement ;
- D'assurer l'enregistrement et la garde dans ses archives des actes du Gouvernement.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement assure la publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire des actes législatifs et réglementaires.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement assure la liaison administrative avec le Secrétariat général :

- De la Présidence de la République ;
- De l'Assemblée nationale ;
- Du Conseil économique et social ;
- De la Cour suprême ;
- Et de la Grande Chancellerie.

Art. 4. — Le Secrétaire général du Gouvernement assure le suivi des services rattachés au Premier Ministre.

Art. 5. — Pour l'exécution de ses attributions, le Secrétaire général du Gouvernement est assisté d'un Secrétaire général adjoint et dispose d'un Cabinet et des services qui lui sont rattachés.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 90-1590 du 12 décembre 1990 portant ratification de l'Accord de prêt pour le financement du projet pilote d'intégration des femmes au développement économique et social signé entre la Côte d'Ivoire et la Banque mondiale, le 1^{er} octobre 1990 à Washington.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment son article 53 et 56 ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le texte d'Accord de prêt pour le financement du projet pilote d'intégration des femmes au développement économique et social signé entre la Côte d'Ivoire et la Banque mondiale, le 1^{er} octobre 1990 à Washington ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'Accord de prêt pour le financement du projet pilote d'intégration des femmes au développement économique et social signé entre la Côte d'Ivoire et la Banque mondiale.

Art. 2. — Les ministres des Affaires étrangères, de la Promotion de la Femme et le ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 décembre 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECRET n° 90-1591 du 12 décembre 1990 portant publication de l'Accord de prêt pour le financement du projet pilote d'intégration des femmes au développement économique et social signé entre la Côte d'Ivoire et la Banque mondiale, le 1^{er} octobre 1990 à Washington.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment ses articles 53 à 56 ;